

Arrêt

n° 186 593 du 9 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par M. X (ci-après « *la première partie requérante* ») et Mme Marita X *alias* X (ci-après « *la deuxième partie requérante* »), et en son nom personnel par Mme X (ci-après « *la troisième partie requérante* »), qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 avril 2011, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* » et assortie d'une décision d'ordre de quitter le territoire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 165 110 du 31 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Th. MITEVOY *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après leurs déclarations, les parties requérantes sont arrivées en Belgique pour la première fois le 16 septembre 2001.

Le 19 novembre 2001, elles ont introduit une procédure d'asile auprès des autorités belges, qui s'est clôturée négativement le 4 mai 2006 par un arrêt du Conseil d'Etat n° 158.284.

Elles quittèrent ensuite la Belgique pour l'Allemagne où elles ont introduit une procédure d'asile qui s'est également clôturée négativement.

Les parties requérantes sont revenues en Belgique dans le courant de l'année 2008 et ont introduit de nouvelles demandes d'asile le 1^{er} avril 2008, qui ont conduit, le 7 octobre 2008, à des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26quater).

Le 9 septembre 2008, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été rejetée par la partie défenderesse le 7 octobre 2008.

Le 11 mars 2009, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé des trois premières parties requérantes.

Cette demande a été rejetée par une décision du 7 décembre 2010, qui sera toutefois retirée suite au recours introduit à son encontre devant le Conseil par une procédure, qui mènera en conséquence au constat d'un désistement d'instance (arrêt n° 57 208 du 2 mars 2011).

Le 12 avril 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet, motivée comme suit :

« Les requérants invoquent à l'appui de leur demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé chez [les 3 premiers requérants] pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé des intéressés et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine des requérants.

Le médecin de l'Office des Etrangers a consulté l'ensemble des pièces médicales apportées par les requérants et a rendu ses rapports en date du 03/12/2010, 08/04/2011 et 08/04/2011.

Concernant Monsieur [le premier requérant], le médecin de l'Office des Etrangers indique ainsi que l'intéressé a été atteint de tuberculose en 2008 et a été traité avec succès. Aucun traitement n'est à l'heure actuelle encore nécessaire pour cette pathologie. Il affirme par ailleurs que le requérant souffre de troubles psychiatriques pour lesquels des antidépresseurs et des anxiolytiques non spécifiés lui ont été prescrits.

Concernant [la deuxième partie requérante], le médecin de l'O.E. indique que l'intéressée a présenté des troubles d'ordre psychiatrique en 2008 et 2009. Elle suivait alors un traitement à base d'antidépresseur. Cependant le médecin attaché note que la requérante n'a plus actualisé son dossier médical depuis 2009.

Enfin en ce qui concerne [la troisième partie requérante], le médecin de l'O.E. affirme que celle-ci souffre d'une pathologie psychiatrique, d'une pathologie endocrinienne, de troubles de la tension et de l'hypercholestérolémie.

Il souligne cependant qu'aucun traitement n'a été spécifié pour ces pathologies dans les certificats médicaux apportés. Des contrôles sanguins sont par ailleurs recommandés.

Le médecin de l'O.E. estime par ailleurs que les pathologies dont souffrent les requérants ne constituent pas une contre indication au voyage.

Quant à la possibilité de trouver les soins nécessaires en Arménie, Madame X, fonctionnaire à l'immigration, à l'Office des Etrangers nous indique sur base d'entretiens réalisés fin 2009 avec les autorités arméniennes du Ministère de la santé que les soins psychologiques et les traitements médicamenteux associés à ce type de pathologie sont disponibles en Arménie.-De plus, le site web du répertoire des entreprises en Arménie montre la disponibilité de centres médicaux prenant en charge les pathologies psychiatriques. Madame Verzelen nous indique également dans son rapport que les soins de base ou soins de santé primaires sont pris en charge, entre autres, par les dispensaires. Les analyses en laboratoire peuvent ainsi être effectuées partout en Arménie.

Les soins nécessaires étant disponibles en Arménie, le médecin de l'Office des Etrangers conclut qu'il n'y a pas de contre indication à un retour des intéressés dans leur pays d'origine.

Soulignons également que, selon le rapport de l'agent à l'immigration, certains soins de santé spécialisés dont notamment ceux pour les maladies psychologiques, sont gratuits car entièrement pris en charge par l'Etat. Il indique également que les hôpitaux du pays sont accessibles à toute la population et que la qualité des soins fournis est assurée dans tout le pays grâce aux dispensaires. Les analyses en laboratoire de même que les consultations sont entièrement gratuites au sein de ces établissements.

En outre, le site internet d'IRRICO2 Information sur le Retour et la Réintégration dans les Pays d'Origine, soutenu par l'Organisation Internationale pour les Migrations, montre qu'en Arménie tous les types de services médicaux sont accessibles pour les personnes vulnérables dans le cadre du programme d'état. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

[...]

- Les intéressés séjournent depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».

Il s'agit des actes attaqués.

2. Questions préalables.

2.1. En vertu de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « [I]orsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt ».

En l'occurrence, le présent recours a été introduit à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'un autre recours, enrôlé sous le n° X et introduit à l'encontre d'une décision prise sur la même base le 30 mars 2015, était pendant devant le Conseil.

Le Conseil a statué, le 15 décembre 2016, sur le recours précité par un arrêt n°179 467 en rejetant celui-ci à l'égard de l'ensemble des requérants, pour différentes raisons tenant aux conditions de recevabilité du recours.

2.2. Interrogées sur la question de leur intérêt au recours, les parties requérantes ont signalé l'absence d'intérêt pour la deuxième partie requérante, celle-ci ayant obtenu une carte F, soit un séjour illimité, et par conséquent dans le chef des trois enfants mineurs, soit les quatrième, cinquième et sixième parties requérantes.

En revanche, la première partie requérante estime maintenir son intérêt en contestant son rapatriement invoqué par la partie défenderesse, qui avait déposé une pièce en ce sens, en déposant à son tour une attestation du 12 janvier 2017 du Centre Fedasil qui indiquait sa présence au centre d'accueil depuis le 13 octobre 2011. Il a été relevé à l'audience que les n°s de sûreté publique figurant sur les documents déposés de part et d'autre ne correspondaient pas.

Suite à l'audience, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par un courrier du 3 février 2017, l'information selon laquelle une erreur est intervenue dans son chef sur la personne de la première partie requérante, qui avait été confondue avec un étranger ayant fait l'objet d'un rapatriement.

La troisième partie requérante a, quant à elle, soutenu qu'elle maintenait en tout état de cause son intérêt dès lors que son problème médical n'a pas été examiné par la partie défenderesse dans le cadre de la procédure introduite sur la base de l'article 9ter qui a donné lieu à l'arrêt n° 179 467 susmentionné. Le Conseil observe à cet égard qu'effectivement, au contraire de la demande ayant conduit à la décision attaquée en la présente cause, la demande introduite ultérieurement et qui a conduit à l'arrêt précité ne concernait pas la troisième partie requérante d'un point de vue médical.

2.3. Le Conseil estime qu'en raison de l'obtention d'un séjour illimité par la deuxième partie requérante, celle-ci et ses trois enfants mineurs, soit les quatrième, cinquième et sixième parties requérantes, ne présentent plus d'intérêt au présent recours, en sorte que celui-ci est irrecevable en ce qui les concerne.

En revanche, eu égard aux circonstances de la causes reprises au point 2.2. du présent arrêt, les première et troisième parties requérantes justifient d'un intérêt à poursuivre l'annulation des décisions attaquées prises à leur égard.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la « *violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi sur les étrangers, du principe général de bonne administration, en particulier les principes de prudence, de minutie et de préparation soigneuse des actes de l'administration ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la contradiction des motifs, ainsi que des droits de la défense* ».

3.1. Dans une première branche, elles développent leur moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Les parties requérantes font notamment valoir que « [...] la décision litigieuse présente une erreur manifeste d'appréciation, en prétendant que les certificats médicaux déposés ne préciseraient pas de traitement spécifique pour [la troisième partie requérante], puisque l'attestation du Dr. SABBATINI datée du 28.01.2010 précisé (sic) expressément qu'elle prend des médicaments (Aldactazine) et de la Simvartatine pour son hyperperfusion ; [...] la même attestation précise en outre qu'elle présente de multiples facteurs de risques cardiovasculaires, qui imposent un contrôle rigoureux, et qu'elle souffre également d'un diabète de type II, traité par Ouidiamicau (sic) ». Les parties requérantes poursuivent en indiquant que « [...] il est évident que la décision querellée n'a pas pris en considération ce traitement, pourtant explicitement indiqué dans l'attestation médicale fournie ».

Les parties requérantes estiment dès lors que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le traitement de la troisième partie requérante, pourtant explicitement indiqué dans un certificat médical, lequel a été produit par un courrier recommandé du 19 février 2010, et que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle prétend que les certificats médicaux ne mentionnent aucun traitement spécifique.

3.2. Dans une troisième branche, les parties requérantes critiquent la décision attaquée, notamment au motif que le fonctionnaire médecin avait conclu dans son avis à l'absence de contre-indication médicale « à voyager alors que le psychiatre de la première partie requérante estime qu'il existe une contre-indication à un voyage vers le pays d'origine en raison du lien direct de cause à effet entre son pays d'origine et son état médico-psychologique ».

Les parties requérantes font en outre valoir que cette contre-indication à voyager a été confirmée par le psychologue de la première partie requérante dans les termes suivants : « un retour en Arménie nous semble impossible, compte tenu du risque pour sa santé qui en résulterait. Retourner sur les lieux ne feraient qu'aggraver le trauma vécu. En outre, il n'aurait pas financièrement accès aux soins requis ».

Elles estiment que la décision querellée « ne prend pas en considération la contre-indication au voyage vers l'Arménie que constituent le risque de dégradation de l'état de santé des requérants, par le rappel des événements traumatisques vécus » et concluent plus généralement que « [...] la décision litigieuse viole les dispositions visées au moyen ».

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la troisième partie requérante, le Conseil observe qu'effectivement, figure au dossier administratif un certificat médical daté du 28 janvier 2010 et émanant du Dr. SABBATINI, précisant le traitement médicamenteux de sa patiente, à savoir l'Unidiamicron pour traiter le diabète de type II, l'Aldactazine pour l'hypertension et la Simvastatine pour l'hyperlipémie.

Ce certificat médical a été transmis à la partie défenderesse par un courrier du conseil des parties requérantes du 12 février 2010, à l'appui de la demande du 11 mars 2009 ayant donné lieu à l'acte attaqué.

Or, dans son avis du 8 avril 2011 relatif à la troisième partie requérante, et sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour prendre sa décision, le fonctionnaire médecin ne fait nullement mention dudit certificat.

La partie défenderesse ne conteste pas l'existence, ni la teneur, du certificat médical du Dr. SABBATINI du 28 janvier 2010, telles qu'invoquées par les parties requérantes, ni qu'il a été déposé en temps utile à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, mais soutient qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être retenue dans la mesure où « *[s]'il est vrai qu'une attestation du docteur SABBATINI du 28 janvier 2010 fait mention d'une prise d'Aldactzine et de Simvartatine, il n'est nullement spécifié qu'il s'agit là du traitement nécessité et non de la prise d'une médication temporaire* »

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse à ce sujet dès lors qu'outre l'absence de mention du certificat médical par le fonctionnaire dans son avis du 8 avril 2011, au contraire d'autres certificats médicaux, le Conseil observe que ledit certificat concluait en outre que « *le suivi doit être rigoureux et les médications suivies* », sans la moindre indication permettant de croire à une médication limitée dans le temps.

En tout état de cause, la position ainsi défendue par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas compatible avec la conclusion du fonctionnaire médecin selon laquelle « *aucun traitement n'a été cité* ».

Il s'ensuit que la décision attaquée procède d'une violation du principe général de bonne administration selon lequel il incombe à la partie défenderesse de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation, ce qui suffit à justifier l'annulation de la décision de rejet avec ordre de quitter le territoire attaquée en ce qu'elle concerne la troisième partie requérante.

Le Conseil estime en effet, contrairement à la position de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la troisième partie requérante justifie bien d'un intérêt à ce développement du moyen.

La partie défenderesse soutient que sa position se justifie à cet égard par le constat selon lequel « *les autorités arméniennes du Ministère de la santé lui ont assuré la disponibilité des soins psychologiques* ».

Or, dès lors que l'état de santé de la troisième partie requérante ne requiert pas uniquement des soins psychologiques, et que son grief porte, dans cette première branche, sur d'autres traitements, les considérations tenues à cet égard par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent être retenues.

4.2. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la première partie requérante, le Conseil observe qu'en effet, un certificat médical circonstancié du 8 décembre 2008, établi par le Dr VANDER PERRE concernant la première partie requérante, et produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du 11 mars 2009, indique sous la rubrique « *[[]e patient peut-il voyager vers son pays d'origine [...] ?* » la réponse suivante : « *NON (lien entre son pays d'origine et son état médico-psychologique)* ». Le Conseil observe que d'autres certificats médicaux figurant au dossier administratif indiquent une contre-indication, de manière formelle, au retour de la première partie requérante notamment, dans son pays d'origine.

Force est de constater que l'avis médical du 8 avril 2011, rendu par le fonctionnaire médecin au sujet de l'état de santé de la première partie requérante, adopte une conclusion relative à l'absence de contre-indication médicale à un voyage contraire auxdits éléments présentés par la partie requérante, sans exposer les raisons de sa position.

La partie défenderesse ne fait valoir aucune observation à ce sujet dans sa note d'observations, les considérations relatives à une absence de contre-indication au voyage se rapportant expressément et uniquement à la deuxième partie requérante (désignée comme étant la « première » partie requérante dans la note d'observations, mais l'identité indiquée exclut toute équivoque à ce niveau).

Le Conseil doit, en conséquence, constater que le rapport médical, sur lequel se fonde la première décision attaquée, ne rencontre pas à suffisance les arguments essentiels de la première partie

requérante présentés en termes de demande d'autorisation à cet égard, en manière telle qu'à tout le moins, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé en sa première branche, ce qui justifie l'annulation de la décision de rejet avec ordre de quitter le territoire attaquée, en ce qu'elle concerne la première partie requérante.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus s'agissant des première et troisième parties requérantes.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie s'agissant des première et troisième parties requérantes et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt en ce qui concerne les première et troisième parties requérantes, et le recours en annulation rejeté s'agissant des autres parties requérantes, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 avril 2011, et assortie d'une décision d'ordre de quitter le territoire, est annulée en ce qui concerne les première et troisième parties requérantes.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

A. IGREK

M. GERGEAY